

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TINTENIAC
du vendredi 14 novembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le quatorze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tinténiac s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Louis ROCHEFORT, Maire.

Etaient présents : Louis ROCHEFORT, Maire ; MM. et Mmes François LEROUX, Béatrice BLANDIN, Léon PRESCHOUX, Rosine d'ABOVILLE, Gérard LE GALL, Marie-Anne BOUCHER, Adjoints ; MM. et Mmes Isabelle MORIN-LOUVIGNY, Jean-Yves GARNIER, Nadia FOUGERAY, Céline GALLIOT-ROSSE, Philippe MAZURIER, Linda BESNARD-GILBERT, Sophie CHEVALIER-KEENAN, Loïc SIMON, Christian TOCZE, Nathalie DELVILLE, Frédéric BIMBOT, Isabelle GARÇON, Rémi LEGRAND, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : Anne BUSNEL donne pouvoir à Loïc SIMON ; Denis BAZIN donne pouvoir à François LEROUX ; Yvonnick BELAN donne pouvoir à Léon PRESCHOUX ;

Secrétaire de séance : Jean-Yves GARNIER, à qui il est adjoint un auxiliaire, Hervé PICARD, Directeur Général des Services de la commune.



AFFAIRES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

POINT 1 : Budget Primitif Assainissement 2014 : décision modificative n° 1

Madame Rosine d'ABOVILLE précise qu'une erreur s'est glissée dans les imputations lors de l'élaboration du budget assainissement 2014 : il y a donc lieu d'apporter les modifications suivantes au budget assainissement 2014, en section d'investissement :

Section d'investissement

RECETTES		
Chapitre 041	Opération d'ordre patrimoniale	
Compte 223	Constructions	- 30 000,00 €
Compte 2315	Immobilisations corporelles en cours – installations, matériel et outillage techniques	+30 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier le Budget Assainissement 2014 de la commune en ce sens.

POINT 2 : Taxe d'Aménagement : choix du taux et des exonérations à compter du 1^{er} janvier 2015

Monsieur François LEROUX rappelle la **délibération n° 251111-1 du 25 novembre 2011** par laquelle le conseil municipal a décidé d'instituer le taux de 2,5 % sur l'ensemble du territoire communal pour la taxe d'aménagement ;

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, qui a substitué la taxe d'aménagement à la taxe locale d'équipement, a, en effet, simplifié les modalités de détermination de la valeur de la surface taxable en ne faisant plus varier cette valeur en fonction de la catégorie des immeubles.

L'assiette de la taxe d'aménagement est ainsi constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction, quelle que soit sa nature. Toutefois, un abattement de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire de certaines constructions, et notamment sur les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation, les logements sociaux ou les locaux à usage industriel ou artisanal.

En outre, un certain nombre de constructions peuvent être exonérées, ou de plein droit, telles que celles affectées à un service public, ou à la diligence des collectivités locales. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, **les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent être exonérés en tout ou partie par les communes**, les départements et la région Île-de-France.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 15 décembre 2006,

Vu la délibération du 25 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 2,5 %,

Vu les commissions communales « Urbanisme », puis « Finances » réunies le 12 novembre 2014,

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI, par les conseils généraux et par le conseil régional de la région d'Ile-de-France.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, la Participation pour Voiries et Réseaux (PVR), ainsi que la Participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS) sont supprimées.

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, l'instruction des autorisations d'urbanisme ne sera plus assurée par la DDTM (service de l'Etat), et sera vraisemblablement gérée par un nouveau service de la communauté de communes, mais contre participation des communes aux coûts d'instruction.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- Article 1^{er} : de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3,50 % à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

- Article 2 : d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :

- **En totalité, Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;**
- **A hauteur de 50 % de leur surface :**
 - **les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;**
 - **les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).**

- **Article 3** : Les abris de jardin soumis à déclaration préalable, d'une surface inférieure ou égale à 20 m², sont exonérés partiellement de la Taxe d'Aménagement, à hauteur de 70 % de leur surface.
- **Article 4** : la présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse.
- **Article 5** : la présente délibération sera annexée pour information au plan local d'urbanisme, et transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

POINT 3 : Indemnités de gardiennage de l'église au titre de l'année 2014

Madame Rosine d'ABOVILLE rappelle qu'il est versé chaque année au curé de TINTENIAC une indemnité pour le gardiennage de l'église communale qui s'élevait à la somme de 474,22 € au titre de l'année 2013.

Par courrier en date du 25 février 2014 faisant référence aux circulaires des 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a fait savoir qu'il a été décidé de maintenir le montant fixé en 2011 de cette indemnité pour l'année 2014. Ainsi, il est proposé de verser à Monsieur le curé la somme de 474,22 € au titre de l'année 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de verser une indemnité de 474,22 € à Monsieur le curé de TINTENIAC pour l'année 2014.

TRAVAUX / VOIRIE

POINT 4 : Approbation du DCE pour les travaux d'aménagement du square Albert Tostivint – rue de la Libération

Monsieur François LEROUX rappelle le marché complémentaire de maîtrise d'œuvre avec l'Atelier du Marais de Fougères pour les travaux d'aménagement de la place A. Tostivint / rue de la Libération (phase 2).

La maîtrise d'œuvre a élaboré le projet en collaboration avec les membres de la commission « Travaux – Voirie et Réseaux » et le service compétent du conseil général que présente Monsieur LEROUX.

Il est également présenté le Dossier de Consultation des Entreprises, ainsi que le coût estimatif des travaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (5 abstentions des membres de l'opposition), le Conseil Municipal approuve le DCE pour les travaux d'aménagement du square Albert Tostivint – rue de la Libération et autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel public à la concurrence.

PERSONNEL COMMUNAL

POINT 5 : Information sur la mise en place d'un Compte Épargne Temps (C.E.T.) à compter du 1^{er} janvier 2015

Le CET est un dispositif de report des jours de congés non pris dans l'année (en les plaçant sur un compte épargne temps). Il concerne les agents titulaires et non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

L'ouverture d'un CET est **de droit** si l'agent en fait la demande. L'autorité territoriale ne peut refuser l'ouverture d'un CET que si l'agent ne remplit pas les conditions d'ouverture (fonctionnaire stagiaire, comptant moins d'un an de service effectif ou employé de manière discontinue).

Actuellement, les agents qui n'utilisent pas la totalité de leurs congés annuels acquis au titre d'une année civile, ont la possibilité de les reporter sur l'année suivante mais doivent les solder avant la fin des vacances d'hiver (mars). La mise en place du CET pourrait supprimer cette possibilité de report car les agents pourraient alors alimenter leur CET.

LE CET pourrait également être alimenté par des jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique d'une durée supérieure à 3 mois et dans la limite de 10 jours épargnés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

L'autorité territoriale ne peut refuser l'utilisation de son CET à un agent qui cesse définitivement ses fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Sans délibération de la collectivité, l'intégralité du CET est utilisé sous forme de congés. Sinon, une délibération peut instaurer la monétisation du CET c'est-à-dire que :

- **Les 20 premiers jours** sont obligatoirement utilisés sous forme de congés,
- **Au-delà de 20 jours**, trois options sont possibles :
 - 1) Prise en compte dans le régime additionnel de retraite RAFP pour les fonctionnaires CNRACL (points supplémentaires attribués),
 - 2) Paiement des jours selon un barème journalier fixé par arrêté ministériel
 - 3) Maintien des jours de congés sur le CET dans la limite du plafond de 60 jours.

Il appartient au conseil municipal d'en fixer les règles de fonctionnement, d'utilisation et de fermeture, **après avis du comité technique paritaire.**

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DONNEES AU MAIRE (Art. L. 2122-23)

POINT 6 : Résultat de la procédure d'appel public à la concurrence pour les travaux de réhabilitation / renouvellement des réseaux EU et EPL square A. Tostivint et rue de la Libération

Monsieur François LEROUX précise que la commune a lancé, avec le concours de la maîtrise d'œuvre, ATEC OUEST, un avis d'appel à la concurrence (parution dans le Ouest-France et retrait en ligne sur le site de Mégalis Bretagne.

La consultation concerne les travaux de réhabilitation/renouvellement du réseau d'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la création d'un nouveau réseau de collecte des eaux pluviales, Square A. Tostivint et rue de la Libération.

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les travaux comportent une tranche ferme (TF) et une tranche conditionnelle (TC).

Le montant total de l'estimation des travaux s'élève à **201 838,00 € HT**, dont :

- **102 367,00 € HT** pour les travaux de la tranche ferme,
- **99 471,00 € HT** pour les travaux de la tranche conditionnelle.

Les délais d'exécution des travaux étaient laissés à l'initiative des candidats qui devaient le préciser à l'acte d'engagement, sans toutefois dépasser le délai plafond de **8 semaines** pour les travaux de la tranche ferme et **8 semaines** pour les travaux de la tranche conditionnelle.

Six entreprises ont répondu, à savoir :

ENTREPRISES	MONTANT HT. TF	MONTANT HT. TC	MONTANT CUMULE HT. TF+TC	DELAIS TF (SEMAINE)	DELAIS TC (SEMAINE)	DELAIS TF+TC (SEMAINE)
STPO	102 367,00 €	99 471,00 €	201 838,00 €	6	6	12
CISE TP	94 050,00 €	94 710,00 €	188 760,00 €	6	6	12
EVEN SAS	144 668,00 €	143 252,40 €	287 920,40 €	8	8	16
SARC/OUEST TP	86 568,50 €	89 496,00 €	176 064,50 €	6	4	10
LEMEE TP	97 495,00 €	98 017,00 €	195 512,00 €	5	4,5	9,5
BARENTON	100 682,00 €	98 182,00 €	198 864,00 €	3,6	2	5,6

Après analyse des offres, on obtient le classement suivant :

ENTREPRISES	1- NOTE TECHNIQUE	2-PRIX	3-DELAIS	TOTAL
STPO	50,00	34,89	7,33	92,22
CISE TP	50,00	37,31	7,33	94,64
EVEN SAS	50,00	24,46	6,75	81,21
SARC/OUEST TP	50,00	40,00	7,80	97,80
LEMEE TP	50,00	36,02	7,95	93,97
BARENTON	45,00	35,41	5,00	85,41

Après analyse de l'ensemble des critères de jugement, l'offre du groupement **SARC/OUEST TP** peut être considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les membres de la commission « Marchés » réunis le 14 novembre 2014 ont émis l'avis de retenir l'offre de l'entreprise **SARC/OUEST TP** jugée la mieux-disante, avis suivi par le pouvoir adjudicateur.

Par conséquent, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal qu'en application des délégations d'attributions que le conseil lui a données par délibération n° 110414-8 en date du 11 avril 2014, notamment à l'article 1-4° (« ... De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 207 000,00 € hors taxes (il s'agit des marchés de travaux, de fournitures et de services

relevant de l'article 28 du Code des marchés publics, et des marchés portant sur des prestations de l'article 30 du CMP) ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »), **il a retenu l'offre de l'entreprise SARC/OUEST TP pour un montant de travaux s'élevant à la somme de 86 568,50 € H.T. pour la tranche ferme et 89 496,00 € pour la tranche conditionnelle, soit un montant cumulé s'élevant à la somme de 176 064,50 € H.T., par arrêté n° DA 2014/1411-1 du 14 novembre 2014.**

POINT 7 : Résultat de la procédure de consultation d'établissements bancaires pour un emprunt de 350 000,00 €

Madame Rosine d'ABOVILLE précise qu'il y a lieu de contracter un prêt bancaire d'équilibre conformément au budget primitif voté en avril 2014. Une consultation auprès de 5 sociétés bancaires a, par conséquent, été réalisée pour un emprunt d'un montant de 350 000 € :

	Caisse d'Epargne	Crédit Agricole	CMB
Taux fixe 15 ans	2,55 % Frais dossier : 0,20 % du montant emprunté	2,20 % Frais dossier : 350 €	2,09 % Frais dossier : 400 €
Taux variable 15 ans	-	Euribor 3 mois* + marge de 1,11 % Frais dossier : 350 €	Euribor 3 mois* + marge de 1,50 % Frais dossier : 525 €
Taux variable 15 ans Plafonné 1 point	-	Euribor 3 mois* + marge de 1,88 % Frais dossier : 350 €	-

*Euribor 3 mois = 0,08 % au 10/11/14

La Société Générale n'a pas souhaité présenter une offre.

La CIC n'a pas répondu.

Les membres de la Commission « Finances » réunie le 12 novembre 2014, ont émis l'avis de retenir la proposition de prêt sur 15 ans de la société CMB de Tinténac indexée sur un taux fixe (2,09 %), avis suivi par le pouvoir adjudicateur.

Par conséquent, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal qu'en application des délégations d'attributions que le conseil lui a données par délibération n° 110414-8 en date du 11 avril 2014, notamment à l'article 1-3° (« ...de procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; »), il a suivi l'avis de la commission « marchés » et a retenu l'offre de la société CMB de Tinténac sus visée, par arrêtés n° DA 2014/1211-1 (emprunt de 350 000,00 € au taux fixe de 2,09 %) du 12 novembre 2014.

Le procès-verbal de la réunion, document plus complet, est consultable auprès du secrétariat de mairie, aux heures habituelles d'ouverture.
